

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41 : chez HYP. BAUDOIN et RIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8 ; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, n° 47 ; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6 ; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 15 mars.

Affaire de l'éditeur du *GLANEUR*, JOURNAL D'EURE-ET-LOIR, contre son imprimeur.

La *Gazette des Tribunaux* a publié, le 28 décembre 1829, le jugement dont est appel rendu par le Tribunal de Chartres, et le 14 février dernier l'incident qui s'était élevé sur l'indication de jour à l'audience de la Cour royale. Nous entrons en matière par l'analyse de la plaidoirie de l'avocat de M. Félix Durand, imprimeur à Chartres.

M^e Hennequin a commencé ainsi son plaidoyer : « Messieurs, une question qui fixe depuis quelque temps l'attention des Tribunaux et des Cours est aujourd'hui soumise à votre décision. Je dois vous en faire l'aveu, la difficulté du problème ne me paraît pas en raison du bruit qu'a fait la question; des idées fort simples et d'une discussion rapide, vont nous conduire à la solution.

« Les imprimeurs sont-ils tenus d'observer, dans l'exercice de leur industrie, le serment qu'au moment de son installation chacun d'eux doit prêter entre les mains des magistrats? Les imprimeurs peuvent-ils devenir responsables des écrits qu'ils impriment?

« Si l'affirmative est à l'instant indiquée par la droite raison, on arrive à cette proposition, que les imprimeurs doivent être libres dans le choix des manuscrits auxquels ils veulent consacrer leurs presses. Concevrait-on une législation où se trouveraient à côté l'une de l'autre la nécessité du serment et la nécessité du parjure? Concevrait-on une législation qui menacerait d'une redoutable responsabilité, et qui ne laisserait aucun moyen de s'y soustraire? Non, Messieurs, le serment, la responsabilité, la liberté dans le choix, voilà trois idées parfaitement concordantes qui se rattachent, les unes aux autres, et qui portent avec elles la réfutation de la sentence qui vous est déférée.

Toutefois, les premiers juges ont essayé une sorte de transaction entre des théories inconciliables; ils ont distingué entre la nécessité de contracter, de louer ses presses, de les mettre à la disposition des éditeurs, et la nécessité d'imprimer tels numéros déterminés. Vous verrez bientôt que c'est là reculer la question et non pas la résoudre; vous verrez encore que, par la situation où le contrat de location l'aurait placé, l'imprimeur, surtout en matière de journal, retrouverait tous les dangers dont la liberté doit le défendre. Ces idées générales me conduisent désormais à l'exposé du petit nombre de faits qui se rattachent à cette cause.

Au mois de décembre 1829, paraît dans la ville de Chartres le prospectus d'un journal intitulé « le *Glaneur*, journal d'Eure-et-Loir, politique, commercial, littéraire, d'agriculture et d'annonces. »

Ce prospectus, sorti des presses de M. Pihan-Delaforest (Morrival), à Paris, rue des Bons-Enfants, contient cette petite phrase qui semblerait devoir passer inaperçue, mais qui est devenue fort grave pour M. Durand, « La partie des annonces judiciaires ou autres doit occuper une place étendue et proportionnée aux besoins des localités. »

Or, M. Durand est acquéreur de la propriété du journal d'annonces de Chartres. Ce seul motif aurait pu le déterminer à refuser l'impression d'une feuille qui se prétendait en concurrence avec la sienne. Sur son refus d'imprimer, sommation suivie d'assignation, à fin de condamnation à 50 f. de dommages et intérêts pour chaque numéro refusé.

Le Tribunal de Chartres a condamné M. Durand à louer ses presses à M. Selligie, mais avec cette restriction : « En tant toutefois que les articles présentés ne contiendront rien de contraire aux lois, aux mœurs et à l'ordre public. »

Attendu l'urgence, le jugement a été déclaré exécutoire par provision, nonobstant appel. (Voir le texte dans la *Gazette des Tribunaux* du 28 décembre dernier.)

« La thèse sur laquelle roule tout le système du jugement, c'est que l'imprimerie n'est pas une profession libre, et qu'il en résulte comme conséquence nécessaire l'obligation pour chacun des brevetés de tenir ses presses à la disposition de ceux qui voudraient les requérir. Je comprends que le monopole est un contrat qui se forme entre l'autorité publique qui donne le brevet, et le privilégié qui le reçoit. J'entends très bien que l'autorité ait le droit, en concédant le privilège, d'imposer des conditions. Ainsi, la loi du notariat, du 25 ventôse an XI, a dit, dans les termes les plus formels, que les notaires doivent procéder à la réquisition de tous ceux qui réclament leur ministère.

« Si, au moment de la création des brevets d'imprimeur, il était entré dans la pensée du législateur d'y imposer cette nature de condition, elle devrait être rap-

portée; mais il n'existe pas de loi qui impose à l'imprimeur l'obligation soit de contracter, soit d'imprimer tel numéro déterminé.

« Il m'a semblé que, pour cette discussion, il fallait diviser la législation de l'imprimerie en quatre époques qui l'embrassent toute entière; voyons donc ce qu'elle fut 1^o avant la révolution jusqu'en 1791; 2^o depuis 1791 jusqu'au décret du 5 février 1810; 3^o depuis le décret du 5 février 1810 jusqu'à la Charte constitutionnelle; 4^o enfin depuis la Charte jusqu'à la loi du 18 juillet 1828. »

Le défenseur établit que, dans la première période, lorsque le nombre des imprimeurs était limité dans la capitale au nombre de 56, cela n'empêcha pas la publication de grands ouvrages tels que l'Encyclopédie, l'Histoire de France de Velly, l'Histoire romaine de Rollin, et les œuvres de Mably, Montesquieu, Diderot, Voltaire, Rousseau et Raynal. Cependant les imprimeurs avaient liberté entière de refuser leurs presses. En 1791, une liberté illimitée fut établie, et nous pouvons voir quelle fut la position des choses, dans un ouvrage très recommandable publié par M. Pic, et intitulé : *Code des imprimeurs et libraires*.

M. le premier président : Passez ces citations.

M^e Hennequin : Alors je passerai aussi la citation d'une discussion qui eut lieu au Conseil-d'Etat sur le décret de 1810. Je crois m'apercevoir que cette citation n'aurait pas plus de bonheur que celle de l'ouvrage de M. Pic. (Rire dans l'auditoire.) Cependant Napoléon prononça dans la discussion au Conseil-d'Etat, un mot très remarquable; il disait qu'il ne fallait pas que la presse fût esclave, et qu'il fallait, lorsqu'un livre aurait été saisi, qu'il en fût seul le juge et le protecteur. C'est ainsi que Napoléon comprenait la liberté de la presse! (Mouvement d'hilarité.)

« La liberté des imprimeurs, sous la législation impériale, a été implicitement consacrée par un décret concernant les placards et les affiches. L'article 7 du décret du 26 septembre 1811 porte :

« Notre ministre de l'intérieur réglera le format des affiches, leur justification et le prix de l'insertion par ligne. L'imprimeur ne pourra percevoir au-dessus de la fixation, sous peine de concussion. » Cet article est une limitation au droit commun; l'imprimeur n'est tenu de fournir son ministère que pour les annonces, et non pour les autres ouvrages, ni surtout pour les journaux littéraires ou politiques.

L'avocat rappelle aussi qu'un décret impérial qui se trouve justement avoir été publié à Chartres établit un droit d'un centime sur chaque feuille d'impression des ouvrages tombés dans le domaine public. Cette taxe était mise à la charge des imprimeurs; raison de plus pour qu'ils ne s'engageassent point légèrement dans une telle responsabilité.

Arrivant à la législation actuelle, M^e Hennequin cite les discussions qui eurent lieu en 1819 à la Chambre des députés. M. Cuvier, commissaire du Roi, M. de Serre, garde-des-sceaux, convinrent franchement que la liberté du refus de la part de l'imprimeur était une espèce de censure; mais ils démontrèrent en même temps que cette garantie était indispensable.

« Ici, reprend M^e Hennequin, il faut être renseigné sur un fait. En matière de journaux, les principes ont subi beaucoup de variations. Pendant tout le temps qui s'est écoulé depuis la publication de la Charte constitutionnelle jusqu'à la loi du 21 octobre 1814, on pouvait établir des journaux sans autorisation; ce fut à cette époque qu'un des plus profonds publicistes, M. Royer-Collard, avec cette éloquence qui lui appartient, cette éloquence des choses qui n'en est que plus durable, fit remarquer qu'il y avait une grande distinction entre le droit de publier sa pensée, accordé par la Charte, et le droit d'élever une tribune comme le fait le journaliste. La nécessité de l'autorisation fut proclamée. Suspendue un moment par la loi du 9 juin 1819, elle fut rétablie en 1820, après une catastrophe à jamais déplorable. La loi de 1828 a introduit, sous ce rapport, un droit nouveau.

« Je passe donc à l'examen de l'objection tirée de la loi du 18 juillet 1828, qui n'a plus assujéti les journaux qu'à des formalités de déclaration et de dépôt de cautionnement. Il faut distinguer dans l'objection la partie judiciaire de la partie législative, la question de savoir si le législateur a imposé l'obligation, de celle de savoir s'il a dû l'imposer. De ce que chacun peut publier un journal, il n'en résulte qu'une chose, c'est qu'il n'est plus besoin de l'autorisation du gouvernement. On est revenu au droit commun en ce qui concerne les journaux; mais il n'y a aucune modification pour une législation différente, celle de l'imprimerie. De ce que les imprimeurs sont brevetés, résulte bien la possibilité qu'avait le législateur de leur imposer l'obligation dont on parle, mais il n'en résulte pas l'obligation même. En matière de contrainte et d'anéantissement du libre arbitre, on ne procède point par induction.

« Au surplus, il n'existait point pour les imprimeurs la même raison que pour les officiers ministériels. Ceux-ci ont la postulation exclusive dans un ressort déterminé, tandis qu'un livre et un journal peuvent être imprimés partout. A Paris, on ne manquera jamais d'imprimeurs pour la publication d'un journal. Cet inconvénient peut exister dans un département, s'il n'y a qu'un seul imprimeur dans la ville qui en est le chef-lieu, et que cet imprimeur refuse sa coopération. Il faudra alors envoyer le manuscrit à Paris; ce sera un retard pour les abonnés, et une augmentation du prix des abonnements. Mais ce n'est, après tout, qu'une question de frais.

« On ne conçoit pas de danger à ce que des parties contractent, à ce que des justiciables soient mis en présence de leurs juges. On en conçoit à ce que le public soit privé de ce qu'un homme aussi recommandable, aussi éclairé que M. de Serre, a si justement nommé une garantie.

« On objecte que l'édit de 1723 enjoignait aux imprimeurs d'avoir, suivant les localités, quatre ou deux presses et une quantité proportionnée de caractères ou d'autres ustensiles. Sans doute l'imprimeur ne doit pas être hors d'état, par son imprévoyance, de servir le public; il est impossible de conclure de là qu'il n'ait pas droit de refus pour une hypothèse déterminée. Je soutiens même que le gouvernement ne peut influencer les imprimeurs, en retirant les brevets, puisque l'imprimeur ne peut perdre son brevet qu'à la suite d'une condamnation judiciaire préexistante.

« Il y a mieux, *nemo potest cogi ad factum*. Si l'imprimeur ferme son imprimerie, quelle sera la nature de la décision provoquée contre lui? Autorisera-t-on l'éditeur à se mettre *manu militari* en possession des caractères et des presses?

« Le jugement attaqué laisse encore l'imprimeur sous le poids de toute la responsabilité, puisqu'il aura droit de refuser tous les articles qui lui paraîtront contraires à l'ordre public. Mais comment aura-t-il connaissance de ces articles? Aura-t-il la possibilité de prendre communication du manuscrit? Pour se faire une idée de la manière dont se font les journaux, il faut se transporter dans cette nuit enflammée, dans cet atelier éclairé par des lampes ou des flambeaux. Le manuscrit arrive, à l'instant même il est découpé et distribué par lambeaux à tous les compositeurs. A mesure qu'ils avancent dans leur travail, le prote, renfermé dans sa petite cage de verre, reçoit les différentes épreuves sur lesquelles le rouleau a passé rapidement. Vous voulez donc que l'imprimeur veille avec ses ouvriers. Mais s'il veille en effet, s'il examine le manuscrit ou les épreuves, si quelques passages lui paraissent dangereux, il faudra donc qu'à l'instant même le travail soit interrompu, ou qu'on introduise une espèce de référé pour juger si le journal paraîtra ou ne paraîtra pas le lendemain. Une telle marche serait embarrassante et préjudiciable pour les imprimeurs eux-mêmes. Nous avons vu naguère au Tribunal de commerce un procès qui nous a révélé un fait curieux : un imprimeur (M. Gratiot) s'est vu forcé d'interrompre la publication en France d'un ouvrage fameux (1) qui avait déjà paru en pays étranger, et que j'appellerais un libelle, si je ne devais bientôt l'attaquer devant les Tribunaux au nom de l'une des parties plaignantes.

« Disons donc qu'il faut respecter la liberté des conventions, les intérêts de fortune, les intérêts de conscience. Si un imprimeur est un catholique fervent, et par conséquent attaché à ses opinions, il vous dira : Je conviens que cet ouvrage n'attaque pas directement la religion de l'Etat, que je n'ai aucune responsabilité judiciaire à craindre, mais je ne veux pas attacher mon nom à un livre qui choque mes principes.

« L'imprimeur refusera de même la publication d'un livre qui, sans offrir de contravention aux lois, présentera certains tableaux avec trop de nudité et tendra à exciter les passions. Je ne veux point, dira-t-il, me rendre le corrupteur de la morale publique, le corrupteur de la jeunesse, de mon fils, de ma fille peut-être. — Non ! lui répondra-t-on avec le système que je combats, imprime contre ta foi, contre tes principes moraux et religieux; corromps s'il le faut ta propre famille, tu es imprimeur.

« Je ne puis mieux résumer cette discussion, dit en terminant M^e Hennequin, qu'en vous lisant la décision rendue sur cette matière par une Cour royale, par la Cour de Poitiers. Voici cet arrêt qui fut préparé par un savant réquisitoire (celui de M. de Montaubricq, procureur-général.)

M^e Hennequin lit, d'après le *Moniteur* du 7 janvier dernier, qui avait

(1) Le mémoire adressé au Roi par le baron de Saint-Clair au sujet de l'assassinat de Mgr. le duc de Berry.

puisé son article dans la *Gazette des Tribunaux* des 4 et 5 janvier, l'arrêt rendu en faveur de M. Morisset, imprimeur, contre les éditeurs de la *Sentinelles des Deux Sèvres*.

La cause est continuée à huitaine, pour la plaidoirie de M^e Barthe, avocat de M. Selligie.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'ARIEGE (Foix).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PAGAN. — Audience du 6 mars.

ASSOCIATIONS DES DEMOISELLES. — *Accusations de vol avec violence, d'incendie et de participation à une association de malfaiteurs.*

Neuf de ces hommes connus sous le nom de *Demaiselles* étaient traduits aux assises de l'Ariège, sous le poids de divers crimes; huit étaient contumax; ils n'ont pu être arrêtés. Un seul, Bertrand Cointre, dit *Compay du Falot*, y comparait sous la triple accusation de vol avec violence, d'incendie et de participation à une association de malfaiteurs.

Après l'audition de seize témoins, M. Théophile de Barbot, procureur du Roi, a déroulé le tableau des détails pleins d'intérêt qui se rattachent aux associations des *Demaiselles*, et des causes qui les ont produites. Voici donc enfin à cet égard des renseignements positifs qui avaient manqué jusqu'à ce jour.

« De tout temps, a dit ce magistrat, les lois qui ont eu pour objet la conservation des forêts ont été vues avec peine dans ce pays par les habitans des montagnes. Toujours ils ont cherché à étendre les concessions qui leur furent faites à diverses époques, à échapper aux entraves qui leur furent opposées. La disposition des lieux, la constance de leurs efforts, quelquefois aussi la connivence des gardes, mais surtout l'insuffisance de la législation, leur en avaient donné pendant long-temps les moyens; le nouveau Code forestier fut rédigé. Alors des mesures mieux entendues, des précautions plus nombreuses furent prises; elles étaient devenues nécessaires dans l'intérêt de tous: les forêts se dépeuplaient tous les jours, comme l'atteste le prix toujours croissant du bois et du charbon, et bientôt elles n'auraient plus suffi aux besoins des habitans et à l'alimentation des forges, source de richesses pour le pays. Mais c'était assez de leur rigueur apparente pour qu'elles trouvaient une vive opposition dans ceux qui ont l'habitude de compter le présent pour tout. Il leur sembla qu'on leur ôtait ce qu'on les empêchait de prendre, qu'ils perdaient ce qui était conservé à l'avenir; et de prétendus droits ayant été mis en avant, et l'opinion qu'ils étaient constatés dans des titres déposés à l'église de Santein ayant été accréditée à dessein, les habitans des vallées de Castillonnais s'y rendirent en grand nombre dans la journée du 4 septembre 1828. Là, cet appel qu'ils semblaient d'abord vouloir faire à la justice, devint bientôt un appel à la violence; au lieu d'exposer leurs prétentions aux maires, leurs protecteurs naturels, et de s'en remettre à eux pour les faire valoir par les voies légales, ils enfoncent le coffre où l'on supposait qu'étaient les papiers, et cette démarche n'eut d'autre résultat que d'accoutumer ces hommes, naturellement indépendans, à se réunir et à faire l'essai de leurs forces.

« Cependant jusqu'à la fin du mois de mars 1829, les agents forestiers n'avaient pas encore rencontré de résistance ouverte et générale. A cette époque, des hommes armés commencèrent à se montrer vers les frontières d'Espagne; un fusil ou une hache à la main, une chemise par-dessus leurs vêtements, la figure noircie ou couverte d'un masque, ils parcouraient les montagnes, et le nom de *demoiselle* fut bientôt répété de plusieurs côtés, objet de crainte pour les uns, de plaisanteries pour les autres. Le son de la corne des montagnes annonçait de loin l'apparition de la troupe étrange; puis se déployait son appareil bizarre, et soit entraîné mutuellement, soit l'effet des offres d'argent qui paraissent avoir été faites, le nombre de ceux qui la composaient, d'abord peu considérable, grossit peu à peu.

« D'où venaient ces hommes? Que cherchaient-ils? Que voulaient-ils? L'événement ne tarda pas à l'apprendre. Dans la nuit du 10 au 11 avril, une bande armée se présente dans la forêt que le sieur Marrot possède sur la commune de Moulis; les charbonniers à qui il en avait confié l'exploitation sont chassés, leurs cabanes démolies; le 25, pareils excès ont lieu et se renouvellent encore les 2 et 4 mai et le 5 août. Ils eurent même alors une gravité plus grande; des coups de fusil furent tirés sur le sieur Marrot et sur ses gardes; un charbonnier reçut deux balles dans ses habits. Les communes du département de la Haute-Garonne voisines de celles du département de l'Ariège, furent aussi un moment le théâtre de désordres semblables. Les 26 juin et 12 juillet, des gens armés et masqués y incendièrent des cabanes de charbonniers, y maltraitèrent des gardes.

« Les désordres qui marquaient partout leur passage troublèrent surtout le canton de Castillon; pendant plusieurs mois ils ne cessèrent de le parcourir, chassant les charbonniers, détruisant leurs cabanes, poussant les troupeaux dans les coupes prohibées, encourageant, contraignant même les bergers timides, secondant les autres, partout attaquant les gardes; tantôt les expulsant des forêts confiées à leur surveillance, tantôt les poursuivant jusque dans leurs maisons, même dans les habitations étrangères où des menaces terribles interdisaient de les recevoir. C'est ainsi que le 25 mai le sous-inspecteur forestier Coustau fut obligé, quoique accompagné de plusieurs de ses subordonnés, de relâcher un troupeau saisi en délit et de se retirer devant les hommes au costume étrange, accourus de plusieurs côtés et se répondant par leurs cris, et par le son de la corne; que le garde Bordes reçut deux coups de fusil dans la nuit du

15 juin; que le garde Artigue fut forcé pour sauver ses jours, de s'élançant par une fenêtre; qu'une attaque eut lieu au commencement du mois d'août contre le brigadier Suere; qu'on tira sur le garde Fournier, à la même époque; c'est ainsi que la maison du sieur Périssé, maire à Illarins, celle du sieur Antras, les auberges de Joseph Deüieu, à Aucassin, de Jean Castel, à Galey, furent envahies les 26 et 27 juin, le 12 juillet, le 22 août, par une troupe de ces furieux acharnés à la recherche des gardes et poussant contre eux des cris de mort; c'est ainsi enfin que les charbonniers furent chassés, le 22 juin, de la forêt royale de Santein; le 10 juillet, de la forêt royale de Buzan; le 15, de la forêt royale d'Augirem; le 9 de ce même mois, de la forêt royale d'Ostou; que, dans toutes ces occasions, leurs cabanes furent livrées aux flammes.

« Le danger était devenu trop grand pour que désormais les gardes pussent se présenter isolément au milieu de ces populations ennemies; aussi M. l'inspecteur forestier, ayant à asseoir les coupes de la forêt royale de Buzan, dut se faire assister d'un nombre suffisant de ses agens. Il s'y rendit le 17 août, accompagné de plusieurs brigadiers ou gardes, et c'est ici que commencent les faits spéciaux de la cause.

« Pendant qu'il procédait à cette opération, un bruit de troupeau s'étant fait entendre dans les coupes non défensables; deux gardes furent détachés pour aller constater les délits; ils revinrent bientôt, amenant deux bergers qui refusèrent de dire leurs noms, et qu'on résolut de conduire, pour le savoir, au maire le plus voisin. Mais ces bergers avaient déjà poussé des cris; deux de leurs camarades, surpris en même temps et qui s'étaient échappés, avaient déjà donné le signal, et bientôt le tocsin sonna dans la commune de Buzan; des hommes armés se montrèrent de toute part; leur nombre devint si grand, leur attitude si menaçante, qu'il fallut, pour rendre la retraite possible, plusieurs décharges des gardes, auxquelles les révoltés répondirent. Une procédure fut aussitôt commencée à Saint-Girons; elle comprenait sept accusés que leur fuite seule déroba aujourd'hui à ces débats; elle fut bientôt grossie par d'autres crimes exécutés quelques jours après, presque aux mêmes lieux; ce sont ceux qui pèsent sur l'accusé.

« Dans la nuit du 29 au 30 août, cinq charbonniers chargés d'exploiter la forêt d'Augirem reposaient paisiblement dans leurs cabanes: un bruit soudain les éveilla; une troupe d'hommes armés et masqués en partie se présente; un d'eux s'avance et demande qu'on lui remette un fusil qui était en la possession des charbonniers. Comment auraient-ils résisté? Ils n'étaient que cinq, un seul fusil pour tous, et en face d'eux quarante adversaires bien armés; leur seul moyen de défense fut donc livré, et à peine s'en sont-ils dessaisis qu'ils voient leurs cabanes mises en feu, qu'eux-mêmes sont cruellement maltraités: l'un est renversé à terre, et là le hasard seul le garantit des coups de fusils qui lui furent tirés; un grain de plomb seulement l'atteignit à la tête.

« Des haches, des bèches, un pantalon, tout le bagage de ces hommes simples et laborieux avait passé dans les mains des assaillans, et quand il ne resta plus rien qui pût être pris ou détruit, ils partirent à la lueur de l'incendie qu'ils avaient allumé; leur but principal était rempli; ils n'avaient plus à craindre, ces maîtres bienveillans et pacifiques, que leurs propriétés d'origine nouvelle, fussent exploitées par d'autres que par eux. La forêt était devenue libre, et les charbonniers avaient couru de trop grands périls pour qu'ils osassent essayer d'y continuer leurs travaux; aussi le jour ne les trouvait-ils plus aux mêmes lieux, et déjà ils étaient arrivés à Saint-Lary, où le maire reçut leurs déclarations.

« Une nouvelle information dut avoir lieu, et elle fut jointe à celle relative aux événemens du 17 août. Les premiers actes qu'elle produisit devinrent l'occasion de nouveaux désordres, tant ils étaient prompts à se multiplier, tant le mal était devenu grand. La gendarmerie se présente à Buzan le 4 septembre; les mandats qu'elle porte ne peuvent être exécutés; les prévenus avaient disparu; deux cependant, avertis sans doute moins promptement que les autres, sont arrêtés; l'un frappe de son couteau le gendarme qui le saisit, et lui oppose une si vive résistance, qu'il fallut le secours de ses camarades pour en triompher. D'où pouvait venir tant d'audace à un seul homme? La suite le montra bientôt. La gendarmerie avait repris la route de Saint-Girons; mais elle s'aperçut au bout de quelques pas, qu'elle n'y marchait pas seule; dix à douze hommes armés, et en partie masqués, la suivaient, réglant tous leurs mouvemens sur les siens, et dirigeant de temps en temps contre elle les fusils qu'ils portaient. Leur projet ne pouvait être douteux; ils ne l'exécutèrent pourtant pas, soit que l'attitude des gendarmes leur en eût imposé, soit qu'ils se fussent aperçus qu'il y avait peu à craindre pour les deux prisonniers: c'étaient les moins compromis des divers co-accusés, et l'un d'eux même n'avait été désigné que par suite d'une erreur déjà reconnue par le garde qui l'avait commise. Aussi fut-il bientôt mis en liberté, et il en eût été de même du second, sans les violences qui avaient marqué son arrestation.

« Pendant que l'instruction continuait à Saint-Girons, les désordres continuaient aussi dans le Castillonnais. Le 19 septembre le feu est mis à une charbonnière dans la forêt royale d'Augirem; les 9 et 27 du même mois, la *baraque royale* de Castillon est démolie en partie; les barres de fer, les cadres des fenêtres sont enlevés, et ils sont retrouvés plus tard dans la forêt, comme pour montrer que ce n'était point là l'action de voleurs ordinaires, mais qu'il fallait l'attribuer à cette animosité furieuse qui s'attachait à tout ce qui appartenait aux gardes. Les témoins qui osaient dire quelque chose n'étaient pas mieux traités que les gardes et les charbonniers: la maison de Jean Lafargue, l'auberge de Joseph Forgeroux, à Galey, sont assaillies la nuit; des coups de fusil sont tirés sur les fenêtres, les portes sont

enfoncées, et l'inutilité des recherches fut le seul obstacle à un crime plus grand.

« Dans toutes ces rencontres, toujours les mêmes caractères, toujours la libre jouissance des bois pour but, la violence pour moyen; toujours les armes, la chemise, comme le 29 août, cette dernière précaution manquait aux traits de quelques-uns. C'est dans cet accoutrement étrange qu'ils se montrèrent au mois d'octobre dans le village d'Aucassin et sur plusieurs points de l'arrondissement de Saint-Girons. L'arrondissement de Foix fut même troublé par eux; leur nom retentit dans les montagnes de Guelane, et des propositions pour les joindre et les imiter furent faites à quelques-uns de ses habitans; ce fut à la même époque où d'autres enrôlemens coupables étaient tentés aux mêmes lieux; car il paraît avoir existé une liaison secrète entre les hommes du Castillonnais et ceux qui se réunirent dans l'Anderre pendant l'automne, et dont quelques mécontents espagnols essayèrent de se servir pour troubler leur pays et recommencer sur la Seu-d'Urgel, au mois d'octobre, la tentative qui avait échoué le 31 août sur Puycedra. Il ne faut pas s'en étonner: les spoliateurs du curé d'Arcabeil (1) devaient aisément s'entendre avec les spoliateurs des pauvres charbonniers.

« On croirait, à voir cette longue suite de désordres, qu'aucune mesure n'avait été prise pour les faire cesser, et cependant rien n'avait été négligé; la justice avait redoublé de zèle, les autorités administratives, d'activité et de surveillance, des troupes avaient été envoyées à Saint-Girons; mais tout était difficile contre des hommes que la situation des lieux et les dispositions de ceux qui les habitent, favorisaient à la fois. Hardis contre les gardes, la seule annonce de la marche des soldats les mettait en fuite, et des sentiers bien connus, faciles seulement pour eux, les ramenaient bientôt ou dans leurs habitations, ou dans des endroits inabordable. Aussi, quand des détachemens de troupes parcouraient à diverses reprises le Castillonnais, rien ne s'offrit à leur vue et sur leur passage; ils accouraient à la nouvelle de quelques rassemblemens tumultueux; mais la baguette du tambour, comme la baguette magique, avait tout fait disparaître; étrange contraste! Aux mêmes lieux, il n'y avait pour les gardes que des gens armés et menaçans; pour les soldats que des habitans paisibles!

« Telle était donc la position des choses: une révolte active seulement devant la faiblesse, et s'évanouissant devant la force, des témoins qui ne voulaient rien dire, des accusés qu'on ne pouvait saisir. De nombreuses perquisitions, des marches de nuit réitérées n'ont produit que deux ou trois prisonniers; de longues procédures, dans l'une desquelles cent deux témoins furent entendus, n'ont amené aucun résultat.

« Il semblait que la nature, plus puissante que les hommes, dût mettre enfin un terme à ces désordres. L'hiver était arrivé. Mais c'est en vain que la neige a couvert la terre; c'est en vain que les charbonniers se croient garantis par elle: ceux qui exploitaient la forêt royale de Buzan sont sommés, le 15 décembre, sous les menaces les plus terribles et au nom des *demoiselles*, d'avoir à se retirer dans les vingt-quatre heures. L'effet ne tarde pas à suivre, et le lendemain les troupes de cette puissance nouvelle se présentent pour faire exécuter ses ordres. Cette fois, comme vous voyez, elle a pris une allure plus franche; elle commande, elle met en avant ce nom, objet au loin de moquerie et de récits frivoles, mais, de près, signal de dangers et d'alarmes.

« C'est ainsi que l'année 1829 finit dans le Castillonnais; celle qui suivit ne commença pas mieux: deux gardes s'étant rendus le 24 janvier, à la fête de Bulagnet, une bande armée et masquée, avec un hautbois et un tambour en tête, se dirige vers la maison qu'ils occupent; ils échappent à grand-peine, et sont poursuivis jusqu'à une assez grande distance. Ici, Messieurs, vous allez remarquer un progrès bien propre à faire naître de sérieuses réflexions; Jusque là, à une seule exception près, les forêts seules de l'Etat ont été menacées; il va cesser d'en être de même. La montagne de Pégr, appartenant à M. Lafont-Sentenac, est envahie dans les derniers jours de janvier, par les habitans de Boussenc; il semble que la commune se soit levée tout entière pour la dépouiller des bois qui la couvrent. Les gardes veulent se présenter, ils sont accueillis à coups de hache; l'un d'eux est grièvement blessé; l'adjoint de Sentenac veut s'y rendre avec la gendarmerie, cent hommes armés et masqués sont au moment de le cerner, et il se dégage avec peine.

« Les bois ne suffisent bientôt plus à ces furieux, et le 30, ils pénètrent dans la tour de Caplong, située au haut de la montagne; tout ce qu'elle renfermait, meubles, portes, fenêtres, escalier est brisé, et l'on essaye de démolir ce débris des temps antiques. A peu près à la même époque la maison du garde de M. de Roquemourel était entourée, et des menaces terribles lui étaient adressées.

« Nous ne sommes plus dans le canton de Castillon, Messieurs, et cependant voilà encore les mêmes désordres, les mêmes tentatives, le même appareil: ce sont toujours les hommes à l'étrange costume, et cette association qui semblait concentrée dans le Castillonnais régnent maintenant dans le canton de Massat. Le moment était venu où elle ne devait plus se contenter de rendre les forêts et les lieux inhabités témoins de ses entreprises criminelles; elle veut montrer ses forces au grand jour et paraître en face des autorités avec un cortège redoutable. Le 25 janvier, trois à quatre cents hommes armés et masqués défilent en bon ordre dans les rues de Massat, et s'arrêtent devant la porte du sieur Fournier, garde de M. Delpla; le maire, accompagné du commissaire de police et de la gendarmerie, se rend auprès d'eux; ils ne se livrent contre lui à aucune agression, mais ils signifient impérieusement leurs volontés: il

(1) La bande de l'Anderre envahit le village d'Arcabeil (Espagne) le 11 octobre, et enleva huit ou neuf mille francs au curé.

fait que les gardes disparaissent à jamais des forêts, qu'elles soient abandonnées à eux et à leurs troupeaux. Cette représentation menaçante, la présence des troupes envoyées à Massat ne les a pas empêchés de la renouveler, après s'être fait précéder d'un placard affiché à la porte de l'église, et qui défendait à tout habitant de Massat, au nom des demoiselles, de recevoir le garde-Fournié, sous peine de voir sa maison mise sans dessus dessous. Cette fois, il est vrai, ils ne sont pas entrés dans la ville, mais leurs paroles ont été les mêmes : plus de gardes, la libre jouissance des bois !

Tels sont les faits que nous avons trouvés dans les procès-verbaux et dans les procédures, et dont le récit nous a paru nécessaire pour vous faire connaître exactement ces hommes auxquels Bertrand Cointre, s'est, suivant nous, associé. Nous avons cherché à rendre ce récit complet, et peut être le moment où nous parlons, trompé-t-il tous nos soins, peut-être une nouvelle page est-elle ajoutée à leur coupable histoire. Les crimes qui résultent de ces faits sont malheureusement trop nombreux ; l'un est commun à tous et peut être imputé à chacun des auteurs de ces longues scènes, c'est celui prévu et puni par les articles 265, 266, 267 et 268 du Code pénal ; il est le lien qui rattache à la cause tout ce qui s'est passé avant le 29 août, et tout ce qui s'est passé depuis. »

(La fin au prochain numéro.)

RECLAMATION DE M. LE COMTE DE VAUBLANC,

A l'occasion du MÉMOIRE AU CONSEIL DU ROI.

Paris, 15 mars 1850.

A M. le rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,

Vous avez inséré, dans votre journal du 11 de ce mois, des extraits d'un Mémoire au conseil du Roi, et vous avez ajouté qu'il était suivi de mon approbation. Je vous prie d'insérer dans votre plus prochain numéro la réclamation suivante. Je ne vous le demande pas au nom de la loi : je m'adresse à votre impartialité.

M. Madrolle m'ayant lu quelques parties d'un manuscrit dans lequel il examinait les différentes combinaisons d'une loi électorale, et rapportait celles qui sont entrées dans les diverses lois faites ou proposées jusqu'à présent, j'ai eu l'honneur de lui écrire à ce sujet.

Le Mémoire étant imprimé, j'y ai vu sur les corps les plus respectables de l'Etat des assertions telles qu'aucune des personnes dont je suis connu ne pourra croire que je les aie approuvées. J'y ai vu aussi des principes qui n'ont jamais été les miens, et que j'ai toujours combattus.

Je déclare donc que M. Madrolle ne m'a lu que la seule partie de son manuscrit relative aux recherches sur les lois électorales, et que, par conséquent, ma lettre n'a pu concerner que cette partie de l'ouvrage. Ma lettre le prouve.

Je n'en ai pas conservé de copie; mais je suis certain qu'elle commence par ces mots : « J'ai lu avec beaucoup d'intérêt l'ouvrage que vous avez bien voulu me communiquer, etc. » et nullement : « J'ai lu avec beaucoup d'intérêt le Mémoire ci-dessus, qu'on a bien voulu me communiquer, etc. »

Agreez, Monsieur, l'assurance de la considération la plus distinguée.

VAUBLANC.

OBSERVATIONS.

C'est avec une véritable satisfaction que nous nous empressons de publier la réclamation de M. le comte de Vaublanc. Cependant nous ne voudrions pas qu'on pût croire que la Gazette des Tribunaux a commis une inexactitude en disant : « L'appréciation est suivie d'une lettre signée de M. le comte de Vaublanc, qui loue le Mémoire, et qui félicite ses auteurs d'avoir fait un travail si utile. » Nous allons donc, pour faire apprécier notre véracité et la réclamation du noble pair, ministre d'Etat, reproduire ici le texte de sa lettre, telle qu'elle se trouve rapportée dans le Mémoire :

« J'ai lu avec beaucoup d'intérêt le MÉMOIRE CI-DESSUS, qu'on a bien voulu me communiquer. J'y ai trouvé des recherches utiles, qui peuvent guider dans la composition d'une nouvelle loi électorale. Permettez-moi de plus à louer les idées positives que celles qui présentent une théorie. Les premières me semblent d'une justice frappante; et, en retranchant ce que vous dites de diverses personnes, l'ouvrage me paraît renfermer des documens précieux. Il est vrai, comme vous le remarquez, que la loi que j'avais proposée en 1816 n'a été repoussée dans la Chambre des pairs qu'à cause des articles contraires à la Charte qu'on y avait insérés malgré moi. Il en fut de même de la seconde loi que je proposai à la fin de la session. Puisse croire qu'elle aurait affirmé la monarchie. »

« Agréez, Messieurs, mes félicitations d'un travail si utile, et l'assurance de la considération la plus distinguée. »

« Le comte de VAUBLANC. »

Quelle serait donc l'unique conséquence à tirer de la réclamation de M. de Vaublanc? C'est que M. Madrolle aurait falsifié sa lettre.

RECLAMATION DE M. HENRION, AVOCAT,

A l'occasion du Mémoire au conseil du Roi.

A Monsieur le rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,

La Gazette des Tribunaux m'a signalé comme l'un des signataires du Mémoire au conseil du Roi. Mais je dois à la vérité de déclarer que, bien que mon nom se trouve à la fin de ce Mémoire, je suis absolument étranger à sa composition, et que, dans tous les cas, je me suis abstenu de toute expression inconciliable avec les justes égards dus à mes confrères, et avec le respect dont la magistrature doit être environnée; qu'en un mot ma position au palais et mon serment d'avocat n'auraient jamais cessé d'être présents à mon souvenir.

Cette réclamation de ma part est la seule réponse que j'adresse aux imputations dont j'ai pu être l'objet.

J'ai l'honneur d'être, etc.

A. HENRION, Avocat à la Cour royale.

AUTRE RECLAMATION.

A Monsieur le Rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,

Vous me signalez nominativement, dans votre feuille du 11 de ce mois, comme l'un des coopérateurs du Mémoire au conseil du Roi.

On vous a induit en erreur à cet égard. Je ne suis ni auteur, ni rédacteur, ni signataire de ce Mémoire, non plus que de l'approbation qui le termine, et au bas de laquelle on a mis mon nom, sans mon consentement et à mon insu. Aussitôt que j'ai eu connaissance de ce dernier fait, je me suis empressé de consigner mon désaveu dans la Quotidienne, et je m'y réfère.

J'ai l'honneur d'être, etc.

DUCANCEL.

OBSERVATIONS.

Aujourd'hui même, dans la Quotidienne, M. le comte Achille de Jouffroy déclare, de son côté, « qu'il n'a pas signé le Mémoire, qu'il en a eu communication et qu'il l'a approuvée, en ce qui concerne la situation actuelle de la France et la nécessité d'y apporter remède; mais qu'il n'a jamais prétendu approuver ce qui, dans cet écrit, s'adresse aux personnes et à la magistrature. »

Hâtons-nous de le dire, à l'égard de MM. Henrion, Ducancel, Achille de Jouffroy, comme à l'égard de M. de Vaublanc, il n'y a point eu erreur de la part de la Gazette des Tribunaux. Voici en effet ce qu'on lit dans le Mémoire :

« Dans un moment où les royalistes doivent plus que jamais se réunir, afin de reprendre par leur accord ce qu'ils ont perdu par leur défection, et afin aussi de témoigner au Roi (qui les demande dans son royal discours d'ouverture des Chambres) la juste confiance qu'ils ont en sa force pour surmonter de coupables manœuvres, et l'amour qu'ils ont, plus que jamais, pour leurs lois, ceux des COOPÉRATEURS du Mémoire qui ont dû se manifester, ainsi que ses RÉDACTEURS PROPRIÉTAIRES, se sont joints au plus sévère de ses appréciateurs pour adopter la délibération suivante, sauf au rédacteur de telle ou telle partie du Mémoire, s'il y avait lieu, à se nommer : car c'est devant une distinction, et nullement devant une responsabilité qu'on a reculé :

« Nous avons pu lui d'ouvrages qu'on puisse préférer, et même comparer à celui-ci, pour la clarté, la profondeur des idées, l'étendue des recherches et la force des raisonnemens. Le principe qui l'a dicté n'est pas l'opinion d'un homme, mais celle du genre humain. Peut-être un peu d'apreté dans les formes dépare ce qu'il y a de vraiment beau dans les pensées. »

« Quant à l'application du principe, une combinaison des 10^e et 11^e systèmes nous paraîtrait ce qu'il y a de mieux. Une réforme sans secousse est toujours préférable, et il est plus dans la nature du trône d'amplifier que de réduire. Nous pensons néanmoins qu'il serait bon d'en appeler, une dernière fois, à la sagesse et même à l'intérêt des collègues actuels, sauf, si l'épreuve ne réussit pas, à subordonner l'accessoire au principal, et le surabondant au nécessaire. »

MM. BÉNABEN, rédacteur de l'Appréciation; DUCANCEL; Mathieu-Richard-Auguste HENRION; le comte Achille de JOUFFROY; MADROLLE.

Ainsi on le voit, MM. Ducancel, Henrion, Achille de Jouffroy et Madrolle sont déclarés se manifester comme coopérateurs et rédacteurs proprement dits du Mémoire, et se joindre à M. Bénaben, le plus sévère de ses appréciateurs, pour adopter la susdite délibération. Nous n'avons donc fait que répéter ce qu'avait dit le Mémoire ?

Maintenant, que résulte-t-il nécessairement des trois réclamations que nous venons de faire connaître? De deux choses l'une : ou que M. Madrolle a fausement supposé que MM. Henrion, Ducancel et Achille de Jouffroy étaient signataires, coopérateurs et rédacteurs du Mémoire, ou que ces Messieurs rétracteraient leur signature, leur coopération et leur approbation, ce dont nous ne pourrions, au reste, que les féliciter. Puissent MM. de Sallaberry, de Frénilly, Guillemin et Madrolle lui-même imiter bientôt de si louables exemples !

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mars sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le nommé Schlenger comparait, le 8 mars, devant la Cour d'assises du Haut-Rhin (Colmar), accusé d'avoir assassiné la fille Barbe Schuler, servante, et d'avoir volé les vêtemens et effets qu'elle avait sur elle. Lorsqu'on lui représenta les vêtemens trouvés sur le cadavre de Barbe Schuler, il dit ne pas les connaître; mais lorsqu'enfin on lui représenta le mouchoir qui avait été l'instrument du crime, frappé de ferreau, il avoua que ce mouchoir était le sien, qu'il s'en était servi pour étrangler, dans la forêt de Lutterbach, une fille à lui inconnue. Il ajouta qu'avant d'étrangler cette fille il avait assouvi sa brutalité, et que pour se venger de ce qu'elle lui avait communiqué une maladie honteuse il lui avait donné la mort. Plus tard il dit que le diable l'avait poussé à cette action. L'accusé a été condamné à la peine de mort. Muet et impassible pendant les débats, il a entendu l'arrêt avec la même indifférence.

— Le nommé Charruel, chasseur au 14^e régiment d'infanterie, condamné à mort par jugement du 2^e conseil de guerre de la 14^e division militaire, en date du 2 novembre dernier, pour voies de fait envers l'un de ses supérieurs, vient d'obtenir de la bonté du Roi une commutation de peine; cette peine est réduite à cinq années de bonté.

— Le 7 de ce mois, vers dix heures du soir, un violent incendie s'est manifesté au village des Cocus, commune de Saint-Martin-d'Auxigny; il a dévoré les habitations de neuf propriétaires, dont sept sont assurées par l'assurance mutuelle.

— Conformément à la jurisprudence récente de la Cour royale de Paris, le Tribunal d'Azas vient de décider que le mariage célébré à l'étranger par deux Français, sans publications en France, était frappé de nullité, et que la

tutelle légale, prérogative spéciale de la paternité légitime, n'appartenait pas même au père sur les enfans du mariage déclaré nul.

PARIS, 15 MARS.

— La Cour royale a reçu aujourd'hui le serment de M. Tupinier, conseiller-d'état, directeur des ports au ministère de la marine, à qui S. M. a conféré le titre personnel de baron.

M. de Chabenat, qui a obtenu le titre de vicomte avec érection en majorat d'un château et des terres qui en dépendent dans le département de Seine-et-Marne, et M. Azam, qui a obtenu des lettres confirmatives de la noblesse et du titre héréditaire de baron à lui donnés par le feu Roi Louis XVIII, ont aussi prêté serment.

— Dans une cause appelée aujourd'hui à la Cour royale, et où il s'agit d'une condamnation commerciale au paiement d'une somme de 227,000 fr., l'avoué de l'appelant, en réclamant l'inscription de la cause au rôle, sollicitait une prompt indication de jour, afin d'obtenir un arrêt de défense contre la sentence exécutoire par provision. M. le premier président a fait observer que toutes les sentences du Tribunal de commerce entraînaient aussi l'exécution provisoire, et qu'il n'était pas dans l'usage de la Cour d'accorder des arrêts de défense.

L'avoué : Mais il s'agit de 227,000 fr., et l'on va saisir nos meubles.

M. le premier président : Quand il s'agirait d'un million, ce serait la même chose; la justice est la même pour les petites sommes que pour les grosses.

— La Cour d'assises, présidée par M. Jacquinet Godard, s'est occupée aujourd'hui d'une accusation de fausse monnaie, portée contre les nommés Garraut, Villart et Prévot. Au mois de novembre dernier, quelques pièces de 1 franc circulaient sur les boulevards près le théâtre de la Porte-Saint-Martin; la police avertie chargea l'agent Yvonnet de suivre les traces de ceux qui faisaient circuler ces pièces. Yvonnet, homme habile et intelligent, se mit en mesure de découvrir les coupables; un homme, prévenu de contrefaçon, lui demanda sa liberté en lui promettant d'importantes révélations; on accepte et bientôt Prévot est signalé comme coupable d'avoir émis plusieurs pièces de 20 sous. Yvonnet surveille ce jeune homme pendant huit jours entiers; il le suit pas à pas, sait tout ce qu'il fait, où il va, les heures de ses repas; tantôt pour éviter les soupçons, c'est un surveillant couvert d'une veste de pompier, tantôt c'est par un autre moyen; en un mot une étonnante activité préside à la vigilance de cet agent. Enfin Prévot est interrogé; il avoue avoir reçu une pièce de 20 sous. « Un nommé Villart, dit-il, me l'a remise sur le boulevard; il m'a déclaré qu'elle était fausse, mais bien faite; qu'elle passerait bien; qu'il avait un ami qui en faisait, et qu'il m'en procurerait à 10 s. » Yvonnet est bientôt conduit par Prévot chez Villart qui est arrêté, et sur lequel on trouve 7 pièces de 20 s. fausses; il avoue les tenir d'un nommé Garraut, qui en fabrique; Yvonnet se transporta chez ce troisième co-accusé et l'arrêta dans son domicile. Une perquisition minutieuse fit découvrir des lames d'étain, des creusets, une cuillère; on fouilla les fosses d'aisances : deux pièces de 1 fr. fausses y furent trouvées. Tels sont les faits de ce procès qui a été soumis aujourd'hui à la Cour d'assises.

Les débats étant terminés, M. Delapalme, substitut du procureur-général, requiert qu'il plaise à la Cour poser à MM. les jurés les questions de savoir 1^o, en ce qui concerne Prévot, si, après les poursuites commencées, il a procuré l'arrestation de Garraut coupable; 2^o, en ce qui concerne Villart, si, après les poursuites commencées, il a procuré l'arrestation de Garraut coupable de fabrication de fausse monnaie.

La Cour ayant fait droit aux réquisitions du ministère public, les plaidoiries ont commencé; l'accusation, soutenue par M. Delapalme, a été combattue par M^{rs} Ritter pour Garraut, Sciout pour Villart, et Syrot pour Prévot.

Garraut a été acquitté. Prévot, malgré ses aveux et malgré le bénéfice de l'exemption qui lui était offerte par l'art. 138 du Code pénal, et qui résultait de la solution affirmative de la question subsidiaire posée à son sujet, a été acquitté.

Quant à Villart, le jury a répondu affirmativement sur la question d'émission de fausse monnaie, et ainsi que sur la question de savoir s'il avait procuré l'arrestation de Garraut, coupable. Cependant le jury ayant déclaré Garraut non coupable, crut devoir modifier la réponse relative à cette seconde question; il a répondu en conséquence que Villart avait procuré l'arrestation de Garraut, LE CROYANT COUPABLE. La réponse du jury par leur chef est communiquée aussitôt aux magistrats, qui, avant de faire entrer les accusés, se retirent dans la chambre du conseil.

Plus d'une heure se passe; des discussions animées s'établissent entre les avocats présens au barreau et M. Delapalme. Enfin la Cour rentre et prononce l'arrêt suivant :

La Cour, vu l'art. 352 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu : « Si hors le cas prévu par le précédent article, les juges sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la Cour déclarera qu'il est survenu au jugement, et renverra l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury, dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés; »

Déclare à l'unanimité que, tout en observant les formes, MM. les jurés se sont trompés au fond en déclarant que Villart a procuré l'arrestation de Garraut, le CROYANT coupable, réponse qui laisse subsister la culpabilité de Villart tout entière, renvoie l'affaire à la session prochaine.

Par le même arrêt, la Cour a déclaré que la réponse du jury était définitivement acquise à Prévot et à Garraut; tous les deux ont en conséquence été acquittés.

ANNONCES LÉGALES.

Suivant acte passé devant M^e BARBIER SAINTE-MARIE, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 6 mars 1830, enregistré,
M. Louis-Joseph Lemarchand Ducassel, ancien commis-marchand, demeurant à Paris, rue du Bouloi, hôtel des Domaines,
Et M. Charles-Léonard-François Compant Lafontaine, ancien commis-marchand, demeurant à Paris, rue Basse-St.-Denis, n° 8,

Ont formé entre eux une société ayant pour objet le commerce des nouveautés, sous la raison Ducassel et Lafontaine. La durée de cette société a été fixée à six années et onze mois, qui ont commencé à courir du 1^{er} février 1830, et finiront le 1^{er} janvier 1837. Son siège a été établi à Paris.
Il a été dit que chacun des associés aurait la signature sociale.

Pour faire publier ledit acte où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.
Pour extrait,
Signé, BARBIER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e BONNEVILLE, AGRÉÉ.

Vente à l'amiable, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire de la faillite, de **L'ÉTABLISSEMENT** connu sous le nom de *Blanchisserie française du Pavillon*, qui était construit sur la berge en aval du pont des Arts, et dépendant de l'établissement du bateau appelé *les Syrènes*. La charpente, en bois de chêne, repose sur des parpaings en pierre, et est recouverte en menuiserie d'un joli dessin. Le plancher est en sapin, posé sur des lambourdes en chêne, le tout recouvert en toile imperméable. La longueur du bâtiment est de 32 mètres 175 millimètres (ou 99 perches), et sa largeur de 7 mètres 962 millimètres (ou 24 pieds 6 pouces). Ce bâtiment ayant été démonté avec le plus grand soin, toutes ses parties sont dans le meilleur état, et il sera très facile de les remonter.

S'adresser, pour avoir des renseignements, à Paris, 1^o à M. ARDIN, banquier, rue Chantereine, n° 7; 2^o à M. BOUILLETTE, entrepreneur de menuiserie; 3^o à M. GERMOND, rue St.-Lazare, n° 46, tous trois syndics provisoires de la faillite; 4^o à M^e BONNEVILLE, agréé au Tribunal de commerce, rue des Jeûneurs, n° 1 bis; 5^o et à M. VAUTIER, jurisconsulte rue Richelieu, n° 35.

ÉTUDE DE M^e BONNEVILLE, AGRÉÉ.

Vente à l'amiable, en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce, séant à Paris, en date du 25 février 1830, rendu sur le rapport de M. le juge-commissaire à la faillite de la demoiselle Tissard, 1^o du **FONDS** de mercerie, parfumerie et nouveautés, exploité par le syndicat de la faillite de la demoiselle Tissard, en une maison sise à Paris, rue du Mail, n° 2, consistant dans tous les agencemens et ustensiles servant à l'exploitation, les marchandises et les recouvrements qui en dépendent; 2^o du droit au bail pour douze années, qui ont commencé le 1^{er} janvier 1827, et finiront au 1^{er} janvier 1839.
S'adresser, pour avoir des renseignements, à Paris, 1^o à M. Jules DUMOULIN, passage Saulnier, n° 1, syndic provisoire de la faillite; 2^o à M^e BONNEVILLE, agréé au Tribunal de commerce, rue des Jeûneurs, n° 1 bis.

De par le Roi, la loi et justice. Vente sur publications judiciaires, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, grande salle sous l'horloge, local de la première chambre, à une heure de relevée, d'une Maison en construction, avec cour et dépendances, sise à Paris, quartier François I^{er}, aux Champs-Élysées (dans le triangle formé par le Cours-la-Reine, l'allée d'Antin et l'allée des Veuves, premier arrondissement de Paris), lesdites constructions élevées sur un terrain de la contenance d'environ 540 mètres 93 centimètres superficiels.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 24 mars 1830.
S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e DELAVIGNE, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 49; 2^o à M^e CALLOU, demeurant à Paris, rue Neuve-d'Orléans, n° 22, tous deux avoués poursuivant la vente; 3^o à DEMONJAY, demeurant à Paris, rue de Louvois, n° 2; 4^o et à M^e MARIE-GUYOT, demeurant à Paris, rue de Louvois, n° 2, tous deux avoués présents à la vente.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire, le mercredi 17 mars 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre,

EN UN SEUL LOT,

D'une **MAISON** et dépendances, situées à Paris, rue Chantereine, n° 60, composées de trois corps de bâtimens à trois étages, d'une cour et d'une petite cour à fumier ensuite.

Elle est imposée au rôle des contributions pour la somme de 850 fr. 74 c.
D'un rapport environ de 12,000
Sur la mise à prix de 180,000

S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e Ch. BOUDIN, avoué poursuivant la vente, qui communiquera le cahier des charges, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25;
2^o A M^e PICOT, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, n° 6.

Pour plus amples renseignements, voir la feuille du Journal général d'affiches du 28 février 1830.

Adjudication définitive, le 15 avril 1830, devant le Tribunal de Meaux, par suite de surenchère, sur la mise à prix de 203,500 fr.,

D'un **MOULIN** faisant de blé farine, appelé le moulin d'Ouacre et de 102 arpens de terres, près et îles, le tout situé à Compans et terroirs environnans, canton de Claye, arrondissement de Meaux.

S'adresser à M^e LESUR, avoué poursuivant, pour connaître les charges; et pour plus amples désignations, voir notre numéro du 6 mars.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le mercredi 17 mars 1830, heure de midi, consistant en table, commode, poêle en faïence, bureau, chaises, douze établis de menuisier et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

CHEZ AMABLE GOBIN ET C^e, ÉDITEURS,
SUCCESSIONS DE BAUDOIN.
Rue de Vaugirard, n° 17,

NOUVELLE ÉDITION.

OEUVRES COMPLÈTES

DE

VOLTAIRE,

75 vol. in-8^o, imprimés par J. Didot l'aîné,

A 2 FR. 25 C. LE VOL.

Il paraît un volume par semaine.

COURS

DE

LITTÉRATURE

DE LA HARPE.

18 vol. in-8^o, imprimés par J. Didot l'aîné,

A 2 FR. 25 C. LE VOL.

Il paraît un volume par semaine.

CONSEILS

SUR L'ART DE SE GUÉRIR SOI-MEME

PAR LA MÉTHODE VÉGÉTALE;

Par GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, docteur de la Faculté de Paris. Un vol. in-8^o; prix, 1 fr. 50 c.; par la poste, 2 fr.

Les maladies secrètes récentes, invétérées ou rebelles, sont décrites avec ordre et précision dans cet ouvrage, fruit de nombreux travaux et d'une pratique médicale suivie des plus heureux succès. Après avoir parlé de l'insuffisance des méthodes ordinaires, l'auteur démontre l'infidélité et le danger de tous les remèdes mercuriels encore administrés par l'empirisme ou l'aveugle routine. Il prouve par le raisonnement et par des observations authentiques la supériorité de son traitement dépuratif sans mercure, qui est prompt et facile à suivre dans toutes les positions sociales.

Se vend chez DELAUNAY, libraire au Palais-Royal, et chez l'auteur, visible de dix à quatre heures, rue Aubry-le-Boucher, n° 5, à Paris.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, sise place de l'ancien Châtelet, sur une seule publication, et par le ministère de M^e Poignant, notaire, à Paris, le 30 mars 1830, heure de midi;

Sur la mise à prix de 30,000 fr.
D'une maison et ses dépendances, situées à Paris, rue de la Fidélité, n° 6.

Une partie de la propriété est louée 1,200 fr.; le principal corps-de-logis est occupé par la propriétaire, il peut être loué au moins 1,500 fr.

S'adresser, pour voir la maison, sur les lieux, à M^{me} veuve LE-ROUXEL;

Et pour prendre communication du cahier des charges, à M^e POIGNANT, notaire, rue de Richelieu, n° 45 bis.

MANUFACTURE

DE

GLACES

ET

VERRERIES

DE COMMENTRY,

PAR SUITE DE LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 16 mars 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 300,000 fr.,

Des **ÉTABLISSEMENT** et **MANUFACTURE** de glu-

ces et verreries de Commentry, situés arrondissement de Montluçon (Allier).

Cet établissement consiste dans :
1^o Les biens sur lesquels il repose, lesquels comportent un espace de 28 hectares, 10 ares, 93 centiares environ, les bâtimens d'habitation et d'exploitation, usines, ateliers, et toutes les circonstances et dépendances;

2^o Les outils, ustensiles, chevaux, harnais, voitures et autres objets placés pour le service et l'exploitation;
3^o Les matières et approvisionnemens de toute espèce;
4^o Les glaces brutes et doucies.

Les objets compris sous les trois derniers numéros se trouvent plus spécialement désignés et l'estimation en est faite dans des états dressés à cet effet et déposés en l'étude dudit M^e Desauniaux.

La manufacture qui n'emploie d'autre combustible que le charbon de terre, est située près de la mine qui lui sert d'aliment.

L'adjudication aura lieu pour les biens composant les deux premiers numéros de la désignation sur la mise à prix de 500,000 fr. indépendamment de l'obligation de prendre les matières et approvisionnemens, et les glaces brutes et doucies, pour une somme de 384,312 fr. 50 c. sur la fabrication, sauf augmentation ou diminution, ainsi qu'il est expliqué au cahier des charges.

D'après les derniers inventaires, l'établissement mis en vente avec les dépendances, est d'une valeur de deux millions 500,000 fr. au moins.

Pour prendre connaissance du cahier des charges et des pièces relatives, s'adresser à M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n° 95;

Et pour les renseignements sur la fabrication et la manutention, s'adresser à M. l'agent-général de la société, rue Bergère, n° 11.

ÉTUDE DE M^e BARBIER SAINTE-MARIE, Notaire.

A vendre sur une seule publication, suivie de l'adjudication définitive, le mardi 16 mars 1830, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, sise en ladite ville, place du Châtelet, par le ministère de M^e BARBIER SAINTE-MARIE, l'un d'eux,

Une belle **MAISON** patrimoniale, située à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34, place de la Bourse.
Rapport net d'impôt, 22,000 fr.
Mise à prix, 360,000

S'adresser, pour voir la propriété, sur les lieux, et pour les renseignements, à M^e BARBIER SAINTE-MARIE, notaire, rue Montmartre, n° 160, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder, **ÉTUDE** d'avoué dans le département de l'Orne. S'adresser à MM. PELLIER et C^e, rue d'Hanovre, n° 21.

TITRE et clientèle d'huissier à céder à Carignan, arrondissement de Sedan (Ardennes). Le titulaire a une très belle clientèle, et exerce près la justice-de-paix.
S'adresser à M. CUNISSE, receveur de l'enregistrement, à Carignan.

A LA LAITIÈRE DE MONTFERMEIL,

Rue Saint-Honoré, nos 167 et 169, au coin de celle du Coq, près le Louvre.

Vente à très bon marché, pour cause de dissolution de société, lundi prochain, 15 mars,
Consistant en toiles peintes, mousselines et jaconas peints, calicos, percales, mousselines unies et brochées, tulles et broderies, châles, soieries, fichus, écharpes et autres articles de nouveautés.

FABRIQUE

DE BLONDES ET DENTELLES

DE M^{me} GLEIZAL.

On trouve à son dépôt, rue Dauphine, n° 33, faubourg St.-Germain, au premier, un joli choix de robes, mantilles, écharpes et voiles, etc., en blonde noire et blanche et en application de Bruxelles; dentelles de Lille, Malines et Valenciennes, etc.

A vendre pour 700 fr. beau **PIANO** d'Erard à 3 cordes, 4 pédales, 6 octaves 1/2. — S'adresser à M. Dubois, rue Chaussée-d'Antin; n° 28.

A vendre en caisse et au détail, chez MULATIER ROBERT, rue de la Tixeranderie, n° 9, presque en face celle du Monton, près de l'Hôtel-de-Ville, qui en a seul le dépôt,

De **BELLES ORANGES** qui n'ont point été atteintes par la gelée. On n'en vendra pas moins d'une douzaine.
Le prix est de 1 fr. 80 c. la douzaine, premier choix; 1 fr. 20 c., deuxième choix.

A louer en totalité, une **MAISON** sise à Paris, rue Jarente, n° 1, à côté d'un marché, et occupée depuis long-temps par un marchand boucher. S'adresser, pour traiter, à M. VOISIN, huissier, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, n° 24.

La **QUINTESSANCE DE PALMIER**, est maintenant reconnue le meilleur cosmétique pour blanchir et adoucir la peau. Son usage fait disparaître les boutons provenant de l'écoulement du sang, et efface les taches de rousseur. Chez M. SASSIAS, ex-officier de santé, galerie Vivienne, n° 53.

MALADIES DE POITRINE.

Sirop de BOULIX, pharmacien, successeur de LECOINTE, rue Saint-Denis, n° 235. Ce sirop convient dans les enrhumemens, toux, rhumes, catarrhes, crachement de sang, asthmes, difficultés de respirer, et généralement dans toutes les affections de poitrine. Le même pharmacien est propriétaire du **CHOCOLAT BLANC**, breveté.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le folio case
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le Maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

